

La valeur juridique des usages du commerce international

The legal value of international commerce uses

TAHAROUNT Nourredine ¹

¹ l'université d'Alger 1 -faculté de droit- (Algeria) , mtaharount@yahoo.fr

Date de réception: 23/03/2023

Date d'acceptation: 08/04/2023

Date de publication: mars/2023

Résumé:

L'usage du commerce international s'entend de la règle reconnue appropriée aux besoins du commerce international par une autorité du commerce international. L'intérêt de cette contribution concerne en effet plus la valeur juridique des usages du commerce international ou encore leur juridicité. Pour apporter une réponse sur la valeur juridique des usages, il faudrait recentrer le débat sur les usages en tant que sources de droit positif, ce qui permettra de déterminer leur valeur juridique. La juridicité des usages du commerce international est justifiée par sa consécration législative, sa reconnaissance dans les règlements d'arbitrage, son appartenance à la *lex mercatoria* et enfin sa sanction par la jurisprudence.

Mot clé: Usages, commerce international, valeur juridique, arbitrage, *lex mercatoria*

Abstract:

The use of international trade refers to the rule recognized as appropriate to the needs of international trade by an international trade authority. The interest of this contribution concerns more the legal value of the uses of international trade or their juridicity. To address the legal value of uses, the debate on uses as sources of positive law should be refocused to determine their legal value. The juridicity of the usages of international trade is justified by its legislative consecration, its recognition in the regulations of arbitration, its membership in the *lex mercatoria* and finally its sanction by the jurisprudence.

KEYWORDS: usages, international trade, legal value, arbitration, *lex mercatoria*.

Introduction

De la fin de l'Empire Romain à l'aube du XXI^e siècle, le commerce a subi de multiples transformations. Des caravanes de marchands aux recueils de coutumes des grandes foires, le caractère international des échanges pose le problème d'un système juridique de référence. Avec le phénomène de mondialisation, cette quête vers un système de référence n'a eu cesse de s'accroître. Pratiques, usages et coutume ont joué et continuent de jouer un rôle central dans l'organisation et la réglementation du commerce international.

Les usages peuvent être définis « *comme des comportements dotés de certaines qualités qui leur confèrent une force juridique autonome* »¹. L'usage du commerce international s'entend de « *la règle reconnue appropriée aux besoins du commerce international par une autorité du commerce international* »². Pour définir la notion d'usage du commerce, il peut être fait référence au droit comparé mais aussi aux conventions internationales³. D'abord, constitue un usage du commerce « *une pratique ou habitude observée si régulièrement dans un lieu, une profession ou une branche du commerce que l'on peut s'attendre à ce qu'elle soit observée dans la transaction en question* »⁴.

Ensuite, selon la Convention de Vienne, « *sauf convention contraire des parties, celles-ci sont réputées s'être tacitement référées dans le contrat et pour sa formation à tout usage dont elles avaient connaissance ou auraient dû avoir connaissance et qui, dans le commerce international, est largement connu et régulièrement observé par les parties à des contrats de même type dans la branche commerciale considérée* »⁵. Dans la catégorie des usages du commerce international, il faut également noter la place importante prise par les usages codifiés. Les plus souvent citées sont les Règles et usances uniformes de la chambre de commerce internationale et les Incoterms de cette même chambre⁶.

Cette contribution n'a pas pour objet de présenter la controverse doctrinale sur l'existence d'un ordre juridique transnational⁷. Les usages du commerce international peuvent constituer aussi bien une source informelle du droit⁸ que des règles autonomes échappant à l'emprise des ordres juridiques étatiques⁹. L'intérêt de cette contribution concerne en effet plus la valeur juridique des usages du commerce international ou encore leur juridicité. La question qui se pose en effet est celle de savoir comment et dans quelle mesure les usages du commerce international se voient conférer une valeur juridique. La question que l'on peut également soulever est celle de la place des usages du commerce international dans l'ordonnement juridique.

Pour apporter une réponse sur la valeur juridique des usages, il faudrait recentrer le débat sur les usages en tant que sources de droit positif, ce qui permettra de déterminer leur valeur juridique. Les usages tirent donc leur juridicité du fait qu'ils puissent constituer une source structurante d'autres règles ou ensemble de règles. Si les usages du commerce international peuvent structurer une règle de droit, il reste que cette dernière peut également lui conférer une valeur juridique. Dès lors, il sera opportun d'examiner d'une part, la valeur

juridique propre des usages du commerce international (1), et d'autre part, de voir comment la valeur juridique est conférée aux usages par la règle de droit (2).

1. Une valeur juridique propre

Les usages du commerce international possèdent une valeur juridique intrinsèque. Cette dernière est révélée par la jurisprudence (1.1.) et se justifie par leur capacité à structurer d'autres normes (1.2.).

1.1. Les usages du commerce international : source structurante de la *lex mercatoria*

Le concept de « *lex mercatoria* » est fondamental pour le juriste qui s'intéresse au commerce international¹⁰. Force est de constater, cependant, qu'il souffre de l'absence de définition univoque¹¹. En effet, les définitions doctrinales foisonnent. Pour d'aucuns, la *lex mercatoria* régirait l'ensemble des relations commerciales internationales, à la seule exception de celles qui concernent uniquement les collectivités publiques¹². Pour d'autres, la *lex mercatoria* est précisément un ensemble de principes et de règles, de sources variées qui ont progressivement alimenté et continue d'alimenter les structures et le fonctionnement juridique propre à la collectivité des opérateurs du commerce international¹³.

Il s'agit en outre « *d'un ensemble de règles applicables aux relations commerciales internationales qui ne trouve pas leur source ni leur autorité dans le droit des États mais qui ont été élaborées par et au sein de la communauté internationale des commerçants, sous forme d'usages et de principes généraux dégagés notamment par les sentences arbitrales* »¹⁴. La *lex mercatoria* est aussi considérée comme une méthode « *consistant à sélectionner, à travers toutes les sources du droit, les règles qui sont les plus aptes à satisfaire les besoins du commerce international* »¹⁵. Enfin, la *lex mercatoria* forme « *une collection de règles d'origines variables rassemblées sur le seul fondement de leur adéquation aux relations économiques internationales* »¹⁶.

À la lecture de ces définitions, trois axes de réflexion semblent se dégager. La doctrine s'accorde à considérer que la *lex mercatoria* est un ensemble de règles bien qu'utilisant des qualificatifs différents¹⁷. Elle estime également que la *lex mercatoria* est puisée à des sources diverses et variées. Enfin, les auteurs sont aussi d'accord pour dire que ces règles sont applicables aux relations commerciales internationales. Il est possible de synthétiser ces éléments en une définition selon laquelle la *lex mercatoria* correspond à un ensemble de règles, issues de sources plurielles, qui ont pour point commun d'être nécessaires aux opérateurs du commerce international¹⁸.

La lecture de la littérature relative à la *lex mercatoria* peut prêter à confusion dans la mesure où une utilisation des termes *lex mercatoria* et usages du commerce international est faite indistinctement. Il faut alors s'interroger sur le point de savoir comment va se réaliser l'appropriation par la première de ces derniers. Il convient de retenir comme premier indice que ce n'est pas l'universalisme d'une règle qui justifie son intégration dans la *lex mercatoria*, c'est plus sa capacité à satisfaire les besoins du commerce international¹⁹. Nul ne peut

aujourd'hui contester aux usages une telle aptitude. Il suffit pour s'en assurer de relire la définition des usages du commerce dans l'article 9.2 de la Convention de Vienne et de constater que les usages ont cette aptitude à satisfaire les besoins du commerce international. C'est cette aptitude qui permet de conclure à l'existence d'un effet structurant de la *lex mercatoria* par les usages.

Il existe en outre une relation de réciprocité entre les usages et *lex mercatoria*. Les usages viennent certes structurer avec d'autres sources la *lex mercatoria*²⁰, il est néanmoins légitime de s'interroger sur l'apport dont peuvent bénéficier ces sources en retour. Pour répondre à cette première question, il faut se souvenir de la définition donnée par la doctrine selon laquelle la *lex mercatoria* est capable d'exercer une action sur les sources qui l'alimentent ou prétendent l'alimenter²¹. Une deuxième question est susceptible d'être posée immédiatement, celle de savoir quelle action la *lex mercatoria* exerce sur ces sources. Elle confère aux usages du commerce international une valeur juridique du fait de leur appartenance à cet ensemble normatif. Les usages peuvent à tout le moins se voir reconnaître la juridicité de la *lex mercatoria* qui ne fait aujourd'hui plus de doute puisqu'elle a été sanctionnée à plusieurs reprises par la jurisprudence française et communautaire.

1.2. Une juridicité révélée par la jurisprudence

La juridicité des usages du commerce international est également révélée par les juridictions nationales. L'examen de la jurisprudence a pour objectif de tirer des conclusions quant à la valeur juridique accordée à ces usages. La première décision qu'il convient de relater concerne un litige relatif à un contrat international de représentation, opposant la société Norsolor à la société PalbakTicaret Ltd. Le contrat contenait une clause compromissoire faisant référence à la Cour d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale mais aucun indice de rattachement n'a permis de déterminer la volonté des parties en faveur d'un droit déterminé. Le tribunal arbitral décida alors d'appliquer la *lex mercatoria* internationale.

C'est précisément ce choix que contestait la société Norsolor arguant du fait que seule une clause conférant aux arbitres des pouvoirs d'amiables compositeurs aurait autorisé un tel choix. Le tribunal de grande instance de Paris déboute la société demanderesse en considérant que « *ne statue pas comme amiables compositeurs et ne se prononcent pas hors compromis, les arbitres qui, par application de l'article 13 du règlement de la Cour d'arbitrage de la chambre de commerce internationale, retiennent comme loi désignée par la règle de conflit qu'ils jugent appropriée la lex mercatoria internationale et se fondent au titre des principes généraux des obligations généralement applicables dans le commerce international, sur la bonne foi qui doit présider à la formation et à l'exécution des contrats et qui exprime une règle morale de comportement pouvant être rapprochée du principe général de responsabilité* »²². Ce jugement constitue une première justification à la juridicité des usages du commerce international. En l'espèce, même s'il ne se réfère pas directement aux usages, le juge confirme le choix des arbitres qui retiennent comme loi désignée par la règle de conflit la *lex mercatoria*, qui selon la doctrine est du « *véritable droit* »²³.

Une deuxième affaire permet de mettre en relief la juridicité des usages du commerce international. Il s'agissait d'un litige opposant deux professionnels exerçant dans le commerce de primeurs en gros. Le demandeur avait interjeté appel d'un jugement du tribunal de grande instance de Paris qui le déboutait de son opposition contre l'ordonnance déclarant exécutoire une sentence arbitrale, en faisant grief au premier juge d'avoir affirmé sans le prouver qu'il connaissait le Code RUCIP²⁴ parce qu'il ne pouvait l'ignorer. La Cour de Paris confirme le jugement de la juridiction du premier degré en « *considérant qu'Émilien Vilatte, exploitant un commerce de primeurs en gros est un professionnel tenu de connaître les règles et usages de son commerce et spécialement les RUCIP, ce qui constitue la simple transposition du principe de droit commun selon lequel nul n'est censé ignorer la loi* »²⁵. La formule utilisée par la Cour d'appel ne peut que permettre de conclure à la juridicité des usages de ce commerce. Ces derniers constituent dans un arbitrage de type professionnel la loi de l'arbitre²⁶.

Aussi, les juridictions françaises ont reconnu une valeur juridique aux usages du commerce international. La Cour d'appel de Paris, dans l'arrêt Fougerolle, avait déclaré que « *les arbitres s'étaient référés pour statuer aux principes généraux généralement applicable dans le commerce international, qu'il résultait des énonciations de la sentence que les arbitres s'étaient référés à un usage du commerce international s'imposant avec la force de l'évidence* »²⁷. La Cour de Cassation rejette le pourvoi formé contre cet arrêt en énonçant qu'« *en se référant aux principes généraux des obligations généralement applicables dans le commerce international, les arbitres n'ont fait que se conformer à l'obligation qu'il avaient, en vertu de l'acte de mission, de définir le droit applicable à l'accord conclu* »²⁸.

L'affaire Valenciana confirme de manière plus solennelle l'application par les arbitres des usages du commerce international. La Cour de cassation a pu considérer dans cette espèce que « *l'arbitre qui s'est référé à l'ensemble des règles du commerce international dégagées de la pratique et ayant reçu la sanction des jurisprudences nationales a statué en droit* »²⁹. Cet arrêt de la Haute juridiction reconnaît expressément la juridicité de la *lex mercatoria* dès lors que l'arbitre qui en fait l'application est considéré comme ayant statué en droit.

La Cour de cassation a eu à se prononcer sur l'efficacité d'une clause attributive de juridiction dans une affaire relative à un contrat de transport maritime de véhicules. En l'espèce, la Haute cour reconnaît que ce n'est pas sur la seule qualité de contractant qu'est fondée l'application de la clause litigieuse, mais sur la reconnaissance d'un usage³⁰. Cet usage consiste dans la stipulation de clauses attributives de juridiction dans les connaissements au profit des transporteurs. La chambre commerciale de la Cour de cassation en se fondant sur un usage reconnaît donc l'efficacité des clauses attributives de compétence dans les connaissements de transport maritime international.

Enfin, la Cour de justice de l'Union européenne a eu à clarifier, s'agissant de la mise en œuvre de l'article 5, point 1, sous b), premier tiret, du règlement (CE) n° 44/2001 du Conseil, du 22 décembre 2000, concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, la question de savoir de quelle manière il

convient d'interpréter les termes « en vertu du contrat » figurant dans cet article. Le considérant 18 de l'arrêt invite notamment à préciser dans quelle mesure il est possible de prendre en considération des termes et des clauses du contrat qui ne contiennent pas une désignation directe et explicite d'un lieu de livraison qui déterminerait le tribunal compétent pour connaître des différends entre les parties.

La Cour de Luxembourg estime que dans le but « *de vérifier si le lieu de livraison est déterminé « en vertu du contrat », la juridiction nationale saisie doit prendre en compte tous les termes et toutes les clauses pertinents de ce contrat qui sont de nature à désigner de manière claire ce lieu, y compris les termes et les clauses généralement reconnus et consacrés par les usages du commerce international, tels que les Incoterms* »³¹. La Cour de justice reconnaît l'existence d'une réglementation non étatique du commerce international qui serait en partie formée par les usages³². Elle confère aux Incoterms et donc aux usages du commerce international, une fonction juridictionnelle au sein de l'Union européenne³³.

2. Une valeur juridique conférée par la « règle de droit »

La valeur juridique des usages du commerce international peut également être le fait de leur découverte dans la règle de droit. Par règle de droit, il convient d'entendre aussi bien les règlements d'arbitrage que les législations étatiques. Ainsi, il sera judicieux de montrer de quelle manière les acteurs privés ont adhéré aux usages (2.1.) et de faire part de l'attitude des systèmes juridiques (2.2).

2.1. L'adhésion des acteurs privés

Les acteurs privés dans les règlements d'arbitrage notamment, confèrent aux usages du commerce international une valeur juridique. À titre d'illustration, le règlement d'arbitrage CIRDI dans son article 42 sur la loi applicable au contrat permet de manière plus ou moins directe de conclure à la juridicité des usages au moins à deux titres. En premier lieu, l'article 42(1) prévoit que le Tribunal statue sur le différend conformément aux règles de droit adoptées par les parties. Faute d'accord entre les parties, le Tribunal applique le droit de l'Etat contractant partie au différend y compris les règles relatives aux conflits de lois ainsi que les principes de droit international en la matière. Lorsqu'un droit étatique déterminé a été déclaré applicable par les parties, le droit choisi s'applique dans toutes ses composantes³⁴.

Si le terme de « règle de droit » a été préféré à celui de droit ou de « système juridique » par l'article 42(1), ce n'est pas pour nier le caractère de système juridique complet aux droits étatiques susceptibles d'être choisis par les parties mais simplement pour élargir le choix ouvert aux parties en leur permettant de sélectionner comme droit applicable les principes généraux du droit, la *lex mercatoria* ou le droit international³⁵. En second lieu, l'article 42 (3) offre la faculté pour le Tribunal, si les parties en sont d'accord, de statuer *exaequo et bono*. Autrement dit, le tribunal arbitral peut statuer en qualité d'amiable compositeur. Dans l'arbitrage international, la liberté reconnue à l'arbitre statuant en droit d'appliquer les règles nationales, si elle ne se confond pas avec une autorisation de statuer en équité, lui confère

néanmoins une marge de manœuvre qui peut lui permettre d'insuffler de l'équité dans sa décision³⁶.

Plus directement, l'article 21(1) du règlement d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale pose comme règles de droit applicables la liberté pour les parties de choisir les règles de droit que le tribunal arbitral devra appliquer au fond du litige. À défaut de choix par les parties des règles de droit applicables, l'arbitre appliquera les règles de droit qu'il juge appropriées. Cela signifie que les arbitres peuvent appliquer les droits nationaux ou encore les principes généraux de l'arbitrage commercial international³⁷. Selon l'article 21(2) du règlement CCI, le tribunal arbitral tient compte des dispositions du contrat entre les parties, le cas échéant, et de tous les usages du commerce pertinents. Enfin, sans reprendre l'explication sur la possibilité de choisir les usages, le tribunal arbitral statue en amiable compositeur, ou décide *ex aequo et bono*, seulement si les parties ont convenues de l'investir de tels pouvoirs.

En vertu de l'article 28 de la loi type sur l'arbitrage commercial international de la CNUDCI, le tribunal arbitral applique les règles de droit désignées par les parties comme étant celles applicables au fond du litige. Toute désignation d'une loi étatique est considérée, sauf stipulation expresse, comme désignant les règles juridiques de fond de cet État et non ses règles de conflit de lois. En l'occurrence, il existe de fortes chances que les règles étatiques permettent d'appliquer les usages du commerce international. Lorsque les parties l'ont expressément prévu, le tribunal arbitral peut statuer en qualité d'amiable compositeur. Dans tous les cas, le tribunal arbitral statue conformément aux stipulations du contrat, le cas échéant, et tient compte de tout usage du commerce applicable à l'opération.

Le règlement suisse d'arbitrage international 2012 ne reprend que partiellement dans l'article 33 les règles figurant dans la « loi type CNUDCI ». En effet, en absence de choix par les parties, il n'applique pas la loi qu'il juge appropriée mais les règles de droit avec lesquelles le litige présente le lien le plus étroit. Toutefois, le règlement suisse reprend à l'identique le pouvoir conféré à l'arbitre de statuer en qualité d'amiable compositeur. Il en va de même pour la prise en compte dans tous les cas des stipulations du contrat et des usages du commerce applicables à l'opération.

Enfin, les principes Unidroit qui ont été l'objet d'une littérature abondante³⁸, constituent, bien que leur utilisation soit résiduelle, une codification privée à la disposition des opérateurs du commerce international. Ces principes ont en outre des points communs avec la *lex mercatoria*. Parmi ces points communs, il est possible de relever la bonne foi, l'autonomie de la volonté et la prise en compte des usages et pratiques du commerce international. Cette prise en compte des usages est effectuée par l'article 1.9 des principes Unidroit qui prévoit d'une part que « les parties sont liées par les usages auxquels elles ont consenti, ainsi que par les pratiques qu'elles ont établies entre elles »³⁹ et d'autre part qu'elles « sont liées par tout usage qui, dans le commerce international, est largement connu et régulièrement observé par les parties à des contrats dans la branche commerciale considérée, à moins que son application ne soit déraisonnable »⁴⁰. Il est également fait référence aux usages

dans d'autres articles⁴¹. Les principes Unidroit constitue bien une réglementation qui confère une valeur juridique aux usages du commerce international.

2.2. L'attitude des systèmes juridiques étatiques

Lorsque les parties ont désigné la loi applicable, le tribunal arbitral n'aura d'autre choix que de l'appliquer en vertu, pour le droit français, de l'article 1511 du Code de procédure civile qui dispose que « le tribunal arbitral tranche le litige conformément aux règles de droit que les parties ont choisies ». L'article 1511 du Code de procédure poursuit « ou, à défaut, conformément à celles qu'il estime appropriées ». Autrement dit, les arbitres peuvent aussi bien appliquer les droits nationaux ou encore les usages du commerce international⁴². Que l'on se trouve dans l'hypothèse où l'arbitre a appliqué la loi désignée par les parties ou dans celle où l'arbitre a déterminé lui-même la règle qu'il va appliquer, il tient dans les deux cas compte des usages du commerce. L'article 1511 al. 2 du CPC utilise une formule qui, à vrai dire, paraît ambiguë. Cet article dispose que le tribunal arbitral « tient compte, dans tous les cas, des usages du commerce ».

Comment faut-il comprendre la formule « dans tous les cas ». Si l'on se réfère à une possible source que constitue la Convention de Genève de 1961, il est possible de lire dans l'article VII que « dans les deux cas, les arbitres tiendront compte des stipulations du contrat et des usages du commerce », en l'espèce les deux cas renvoient aux hypothèses de choix par les parties et de l'absence de choix. Une deuxième lecture serait de comprendre la formule en ce sens que dans le silence des parties, quelle que soit la loi choisie, les arbitres tiennent compte des usages du commerce.

En réalité, la question relative au sens qu'il convient de donner à cette formule n'a d'incidence que lorsque les parties ont expressément désigné une loi étatique déterminée pour régir leur différend. Si une conception large des « usages » incluant les principes généraux du droit devait être retenue, les arbitres auraient la possibilité de s'écarter des dispositions de la loi choisie par les parties en invoquant l'obligation qui leur est faite d'appliquer « dans tous les cas » les usages. Une conception stricte du terme usage, au sens de pratiques habituellement suivies dans une branche d'activité, imposerait au contraire aux arbitres de s'en tenir aux dispositions de la loi choisie par les parties et de ne recourir aux usages qu'à titre supplétif⁴³.

En droit comparé, le Code de procédure civile allemand, dans son paragraphe 1051 prévoit le recours aux usages indirectement par la possibilité pour le tribunal arbitral de statuer en équité lorsque les parties l'y ont autorisé. Le droit allemand de l'arbitrage permet au tribunal arbitral de tenir compte dans tous les cas des usages du commerce applicables à la transaction. La loi fédérale suisse sur le droit international privé énonce dans son article 187 que les parties peuvent autoriser le tribunal arbitral à statuer en équité. Pour sa part, le droit de l'arbitrage anglais fait également référence aux usages sans les citer explicitement. L'article 46 de l'Arbitration Act de 1996 prévoit effectivement que tribunal arbitral statue en accord avec la loi choisie au fond du litige par les parties ou si les parties sont d'accord, avec d'autres considérations acceptées par elles ou déterminée par le tribunal.

En droit belge, l'article 1710 nouveau du Code judiciaire concerne la détermination des règles de droit qui régissent le fond du litige⁴⁴. Il dispose que le litige doit être tranché selon les règles de droit choisies par les parties et qu'à défaut de choix par les parties, il revient au tribunal arbitral de déterminer les règles de droit au fond « qu'il juge les plus appropriées ». Il convient de relever à cet égard que le texte légal parle de « règles de droit » applicables et non de loi applicable. Le concept de « règles de droit » est plus large ; il permet de faire référence directement aux usages du commerce international. Lorsqu'il appartient au tribunal arbitral d'arrêter les règles de droit applicables au fond, il doit appliquer celles qu'il juge les plus appropriées. Selon l'exposé des motifs, ces règles doivent être déterminées en fonction notamment du degré de proximité avec les parties ou de l'objet du contrat.

Conclusion:

En définitive, au regard des développements précédents, la juridicité des usages du commerce international ne fait plus de doute. Elle se justifie par leur consécration législative, leur introduction dans les règlements d'arbitrage, par leur appartenance à la *lex mercatoria* et enfin par leur sanction par la jurisprudence aussi bien française que communautaire. Cette reconnaissance permet d'affirmer que les usages du commerce international constituent une source de droit positif et qu'ils ont toute leur place dans l'ordonnement juridique.

Références:

- 1 -P. MOUSSERON, « les usages dans l'arbitrage », *Petites affiches*, 13 février 2013 n°32, p. 27 : Le professeur Mousseron opère dans cet article une présentation des relations entre les bonnes pratiques, les usages et la coutume.
- 2- É. LOQUIN, « La réalité des usages du commerce international », *RID. éco.*, 1989, p. 167. L'auteur considère dans son manuscrit que l'usage du commerce international est l'enfant terrible du droit commercial international.
- 3- J. BEGUIN, M. MENJUCQ, *Traité de droit du commerce international*, 2^e éd., Lexisnexus, 2011, p. 412.
- 4- Article 1.205 du Code de commerce uniforme américain.
- 5- Article 9.2 de la Convention de Vienne du 11 avril 1980 sur les contrats de vente internationale de marchandises, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1988.
- 6- Pour une étude sur les Incoterms, V. E. JOLIVET, *Les Incoterms : Etude d'une norme du commerce international*, Avant-propos de Ph. Fouchard, préf. D. Ferrier, Paris, Litec, 2004.
- 7-Sur la controverse, V. B. GOLDMAN, « Frontières du droit et de la *Lex Mercatoria* », *Archives de Philosophie du droit* 1964, p. 177-192 ; V. du même auteur, « La *lex mercatoria* dans les contrats et l'arbitrage internationaux : réalité et perspectives », *JDI*, 1979 p. 475-503 ; F. OSMAN, *Les principes généraux de la lex mercatoria. Contribution à l'étude d'un ordre juridique national*, L.G.D.J. 1992 ; P. DEUMIER, *Le droit spontané*, Economica, 2002 ; P. LAGARDE, « Approche critique de la *lex mercatoria* », in *Études Goldman*, Litec, 1982, n°5 p. 127-150 ; J.-M. MOUSSERON, « La *lex mercatoria*, bonne mauvaise idée ou mauvaise bonne idée ? » in *Mélanges dédiés à L. Boyer*, Université de Toulouse, 1996, p. 469-490 ; A. ZAHI, *L'État et l'arbitrage*, Paris, Publisud et Alger, OPU, 1981, Préf. J. Legras de Grandcourt, p. 225 et s. ; Ch. PAMBOUKIS, « La *lex mercatoria* reconsidérée », in *Mélanges P. Lagarde*, Dalloz, 2005, p. 635 ; P. DEUMIER, « La *lex mercatoria* entre ordre et désordre », *Écrits rédigés en l'honneur de Jacques Foyer*, Economica, 2008, p. 305-329.
- 8- D. BUREAU, *Les sources informelles du droit dans les relations privées internationales*, Thèse Paris II, 1992.
- 9-É. LOQUIN, « Retour sur les sources premières de la *lex mercatoria* : les usages du commerce international », in *Mélanges en l'honneur du professeur J.-M. Jacquet*, Lexisnexus, 2013, p. 218.
- 10- V. pour les pays de l'Union pour la Méditerranée, F. OSMAN (ss. dir.), « Vers une *lex mercatoria mediterranea*, Harmonisation, unification, codification du droit dans l'Union pour la méditerranée », Bruylant, 2012 ; F. OSMAN, L. CHEDLY (ss. dir.), « Vers une *lex mediterranea* de l'arbitrage, pour un cadre commun de référence », Bruylant, 2015.
- 11- É. LOQUIN, « Où en est la *lex mercatoria* ? », in *Mélanges Ph. Kahn*, 2000 p. 25.
- 12 -B. GOLDMAN, « Frontières du droit et de la *Lex Mercatoria* », *loc. cit.* p. 177.
- 13- B. GOLDMAN, « La *lex mercatoria* dans les contrats et l'arbitrage internationaux : réalité et perspectives », *loc. cit.*, p. 487 ; J.-M. JACQUET, P. DELEBECQUE, S. CORNELOUP, *Droit du commerce international*, 3^e éd., Dalloz, 2014, p. 57.
- 14 -V. J.-M. MOUSSERON, J. RAYNARD, R. FABRE, J.-L. PIERRE, *Droit du commerce international*, 4^e éd., Lexisnexus, 2012, p. 223.
- 15- E. GAILLARD, « Trente ans de *lex Mercatoria*, pour une application sélective de la méthode des principes généraux du droit », *JDI*, 1995, p. 5-30.
- 16 -É. LOQUIN, « La réalité des usages du commerce international », *loc. cit.*, p. 187.
- 17- Les qualificatifs utilisés sont : ensemble des relations commerciales internationales, ensembles règles, ensemble normatif, collection de règles.

- 18 -É. LOQUIN, « Où en est la *lex mercatoria* ? », *loc. cit.* p. 25.
- 19 *Ibid.*, p. 29.
- 20 -V. I. FADLALLAH, « Le projet de convention sur la vente de marchandises », *JDI* 1979, p. 735-769. Selon cet auteur, un système ne se limite pas à ce qu'il invente. Reconnu, il s'étend à l'ensemble des règles et pratiques qu'il intègre, quelle qu'en soit la provenance.
- 21 -V. *supra*, note 12.
- 22- TGI Paris, 4 mars 1981, Société Norsolor c/ Société Pabalk Ticaret Sirketi, *JDI* 1981 p. 836, note Ph. Kahn.
- 23- *Ibid.*, V. note de Ph. Kahn, p. 842.
- 24 -Règles et usages du commerce intereuropéen de la pomme de terre.
- 25- CA Paris, 10 février 1981, E. Vilatte c/ Société coopérative AGRICO, *Rev. Arb.* 1982, p. 283, note Ph. Lepoittevin.
- 26 -Ph. FOUCHARD, « Les usages, l'arbitre et le juge », in *Etudes Goldman, Litec*, 1982, p. 75.
- 27- CA Paris, 12 juin 1980, Fougerolle, *JDI*, 1982, p. 911, note B. Oppetit.
- 28 -Cass. Civ. 2^e, 9 décembre 1981, *Rev. Arb.*, 1982 p. 183, note G. Couchez.
- 29- Cass. civ. 1^{ère}, 22 octobre 1991, *Rev. Crit. DIP* 1992 p. 113, note B. Oppetit ; *JDI* 1992 p. 176, note B. Goldman.
- 30- Cass. com. 12 Mars 2013, *D.* 2013 p. 1603, note Ch. Paulin.
- 31 -CJUE, 3^e ch., 9 juin 2011, aff. C-87/10, Electrosteel Europe SA, *D.* 2011. p. 1694, obs. X. Delpech ; *ibid.* p. 2434, obs. L. d'Avout et S. Bollée ; *RTD com* 2011 p. 813, obs. A. Marmisse-d'Abbadie d'Arrast ; *JCP* 2011, p. 1659, note D. Martel ; *RTD com*, 2012, p. 213, obs. Delebecque.
- 32- Considérant 21.
- 33- É. TREPPOZ, « Les Incoterms et le for contractuel au sens du Règlement n°44/2001/CE », *RDC* 2012, p. 173.
- 34- E. GAILLARD, *La jurisprudence du CIRDI*, éd. Pedone, 2004, p. 381.
- 35- *Ibid.*, p. 383.
- 36 -J. BÉGUIN, M. MENJUCQ, *Traité de droit du commerce international*, *op. cit.* p. 1203.
- 37- O. CACHARD, *Droit du commerce international*, 3^e éd., LGDJ, 2018, p. 522.
- 38 -V. notamment, J.-P. BÉRAUDO, « Les principes d'Unidroit relatifs au droit du commerce international », *JCP G* 1995, I, 3842 ; C. LARROUMET, « la valeur des principes d'Unidroit applicables aux contrats du commerce international », *JCP G*, 1997, I, 4011, p. 147 ; M.-J. BONELL, « les principes unidroit relatifs aux contrats du commerce international : vers une nouvelle *lex mercatoria* ? », *RDAL*, 1997, p. 145 ; B. FAUVARQUE-COSSON, « Les contrats du commerce international, une approche nouvelle : les Principes d'UNIDROIT relatifs aux contrats du commerce international » : *RID comp.* 1998, p. 462 ; A. MOURRE, E. JOLIVET, « La réception des Principes UNIDROIT dans les contrats modèles de la Chambre de commerce internationale » : *Rev. dr. unif.* 2004, p. 293 ; G.-P. ROMANO, « Le choix des Principes UNIDROIT par les contractants à l'épreuve des dispositions impératives », *JDI* 2007, p. 473-495 ; F. RONGEAT-LOUDIN, M. LOUDIN, « La réception des principes Unidroit par la *lex mercatoria* : l'exemple de la bonne foi », *RDAL*, 2009, p. 697 ; Pour une étude récente, V. L. G. RADICATI DI BROZOLO, « Règles transnationales et conflits de lois : réflexions à la lumière des principes Unidroit et des principes de La Haye », in *Mélanges en l'honneur du professeur J.-M. Jacquet*, Lexisnexis, 2013, p. 275-298.
- 39 -Article 1.9. 1) des principes Unidroit.
- 40- Article 1.9. 2) des principes Unidroit.

- 41- Article 2.1.6 3), article 4.3 et article 5.1.2 b) des principes Unidroit.
- 42- E. GAILLARD, « Commentaire analytique du décret du 13 janvier 2011 portant réforme du droit français de l'arbitrage », Cah. Arb. 2011, p. 263.
- 43- E. GAILLARD, « La distinction des principes généraux du droit et des usages du commerce international », in *Etudes offertes à Pierre Bellet*, 1991, p. 203.
- 44- G. KEUTGEN, « La réforme 2013 du droit belge de l'arbitrage », RDIDC 2014, p. 65-112 ; O. CAPRASSE, « Le nouveau droit belge de l'arbitrage », Rev. Arb. 2013, p. 952-978.